

**Session de Dijon - 1981**

**Le problème intertemporel en droit international privé**

*(Vingt-quatrième Commission, Rapporteur : M. Ronald Graveson)*

*(Le texte anglais fait foi. Le texte français est une traduction.)*

*L'Institut de Droit international,*

*Rappelant* la Résolution sur le problème intertemporel en droit international public adoptée à sa Session de Wiesbaden de 1975,

*Notant* que certains problèmes intertemporels existant en droit international privé diffèrent de ceux qui se posent en droit international public,

*Considérant* qu'il est par conséquent souhaitable de proposer des solutions appropriées pour résoudre le problème intertemporel dans les systèmes de droit international privé en général,

*Considérant* que l'application des principes suivants facilitera l'obtention de solutions justes et équitables.

**I**

*Adopte* la présente Résolution :

1. L'effet dans le temps de la modification d'une règle de droit international privé est déterminé par le système de droit auquel cette règle appartient.
2. L'effet dans le temps de changements dans les faits qui constituent le fondement de la compétence juridictionnelle ou du choix du droit applicable, que ces changements résultent de l'action d'une personne physique ou morale ou de celle d'une autorité législative, juridictionnelle ou exécutive, est déterminé comme suit :
  - a) Les changements intervenant en cours de procédure dans les faits qui constituent le fondement de la compétence juridictionnelle ne privent pas la juridiction de sa compétence et n'affectent normalement pas la reconnaissance ou l'exécution de ses décisions dans d'autres Etats ;

b) En cas de changements dans les faits qui constituent le fondement du choix du droit applicable, le droit qui s'applique est, parmi ceux qui entrent en considération, celui dont l'application correspond le plus étroitement aux objectifs du système de conflits de lois du for.

3. L'effet dans le temps d'un changement dans le droit applicable est déterminé par ce droit.

4. La pertinence juridique de faits survenant avant ou après l'événement juridiquement décisif est déterminé par le droit applicable, sauf dans la mesure où ces faits sont pertinents aux fins de la détermination de la compétence juridictionnelle ou du choix du droit applicable.

5. L'effet de dispositions juridiques rétroactives, qu'elles soient d'origine législative, réglementaire ou jurisprudentielle, devrait normalement être déterminé par référence au système de droit d'où elles sont issues.

6. En particulier, lorsqu'il s'agit de situations juridiques continues concernant le statut personnel, les droits réels ou les obligations, le statut personnel établi et les droits acquis avant la survenance d'une modification du droit en la matière devraient être protégés dans toute la mesure du possible.

7. Chaque fois que, à l'occasion d'un règlement du conflit dans le temps, les effets d'une situation juridique peuvent être soumis à un droit différent de celui qui s'applique aux conditions de formation de cette situation, la solution retenue devrait prendre en considération la nécessité d'assurer la continuité et la cohérence du régime d'ensemble de la situation dont il s'agit.

## II

*Emet* la recommandation suivante :

En vue d'éliminer toute cause d'incertitude ou de contestation, tout instrument international ou toute loi concernant des matières de droit international privé devrait comporter des dispositions indiquant la solution qu'il conviendrait de donner aux problèmes intertemporels que pourrait soulever son application.

\*

(29 août 1981)